|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.64/Rev.2/Amend.3−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.64/Rev.2/Amend.3 | |
|  | 6 décembre 2017 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 64 : Règlement no 65

Révision 2 − Amendement 3

Complément 10 à la version originale du Règlement – Date d’entrée en vigueur :   
10 octobre 2017

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des feux spéciaux d’avertissement pour véhicules à moteur et leurs remorques

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/29 (1622396).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 3.1*, lire :

« 3.1 Les feux spéciaux d’avertissement présentés à l’homologation portent la marque de fabrique ou de commerce du demandeur, qui doit être nettement lisible et indélébile. ».

*Paragraphe 9*, lire :

« 9. Conformité de la production

9.1 Les procédures de contrôle de la conformité de la production doivent correspondre à celles de l’appendice 2 de l’Accord (E/ECE/TRANS/505/Rev.2), les prescriptions étant les suivantes :

9.1.1 Les feux spéciaux d’avertissement homologués conformément au présent Règlement doivent être fabriqués de telle sorte qu’ils soient conformes au type homologué en satisfaisant aux prescriptions énoncées aux paragraphes 5, 6 et 7 ci-dessus.

9.1.2 Afin de vérifier que les conditions énoncées au paragraphe 9.1.1 sont remplies, des contrôles appropriés de la production doivent être effectués.

9.1.3 Le détenteur de l’homologation est notamment tenu :

9.1.3.1 De veiller à l’existence de procédures de contrôle efficace de la qualité des produits ;

9.1.3.2 D’avoir accès à l’équipement de contrôle nécessaire pour vérifier la conformité à chaque type homologué ;

9.1.3.3 De veiller à ce que les données concernant les résultats des essais soient enregistrées et à ce que les documents connexes soient tenus à disposition pendant une période définie en accord avec le service administratif ;

9.1.3.4 D’analyser les résultats de chaque type d’essai afin de contrôler et d’assurer la constance des caractéristiques du produit eu égard aux variations admissibles en fabrication industrielle ;

9.1.3.5 De faire en sorte que, pour chaque type de produit, au moins les essais prescrits à l’annexe 7 du présent Règlement soient effectués ;

9.1.3.6 De faire en sorte que tout prélèvement d’échantillons mettant en évidence la non-conformité pour le type d’essai considéré soit suivi d’un nouveau prélèvement et d’un nouvel essai. Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour rétablir la conformité de la production correspondante.

9.1.4 L’autorité compétente qui a délivré l’homologation peut vérifier à tout moment les méthodes de contrôle de conformité appliquées dans chaque unité de production.

9.1.4.1 Lors de chaque inspection, les registres d’essais et de suivi de la production doivent être communiqués à l’inspecteur.

9.1.4.2 L’inspecteur peut sélectionner au hasard des échantillons qui seront essayés dans le laboratoire du fabricant. Le nombre minimal d’échantillons peut être déterminé en fonction des résultats des propres contrôles du fabricant.

9.1.4.3 Quand le niveau de qualité n’apparaît pas satisfaisant ou quand il semble nécessaire de vérifier la validité des essais effectués en application du paragraphe 9.1.4.2 ci-dessus, l’inspecteur doit prélever des échantillons qui seront envoyés au service technique ayant effectué les essais d’homologation en utilisant les critères de l’annexe 8.

9.1.4.4 L’autorité compétente peut effectuer tous les essais prescrits dans le présent Règlement. Ces essais seront effectués sur des échantillons prélevés au hasard sans perturber les engagements de livraison du fabricant et en accord avec les critères de l’annexe 8.

9.1.4.5 L’autorité compétente doit s’efforcer d’obtenir la fréquence d’une inspection tous les deux ans. Cela reste toutefois à sa discrétion et fonction de sa confiance dans les dispositions prises pour assurer un contrôle efficace de la conformité de la production. Dans le cas où des résultats négatifs seraient enregistrés, l’autorité compétente doit veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour rétablir la conformité de la production dans les plus brefs délais.

9.2 Les feux spéciaux d’avertissement présentant des défauts apparents ne sont pas pris en considération.

9.3 Il n’est pas tenu compte du repère de marquage. ».

*Annexe 8*,

*Paragraphes 2 à 4 et figure 1*, supprimer.

*Ajouter les nouveaux paragraphes 2 à 6*, libellés comme suit :

« 2. Premier prélèvement

Lors du premier prélèvement, quatre feux spéciaux d’avertissement sont choisis au hasard. La lettre A est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre B sur le deuxième et le quatrième.

2.1 La conformité des feux spéciaux d’avertissement de série n’est pas contestée si aucune valeur mesurée sur les feux des échantillons A et B ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre feux).

Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux feux de l’échantillon A, on peut arrêter les mesures.

2.2 La conformité des feux spéciaux d’avertissement de série est contestée si l’écart de la valeur mesurée sur au moins un feu des échantillons A ou B dépasse 20 %.

Le fabricant est prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions et il faut procéder à un deuxième prélèvement, conformément au paragraphe 3, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons A et B doivent être conservés par le service technique jusqu’à la fin du processus de vérification de la conformité.

3. Deuxième prélèvement

On choisit au hasard quatre feux spéciaux d’avertissement parmi le stock produit après mise en conformité.

La lettre C est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre D sur le deuxième et le quatrième.

3.1 La conformité des feux spéciaux d’avertissement de série n’est pas contestée si aucune valeur mesurée sur les feux des échantillons C et D ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre feux).

Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux feux de l’échantillon C, on peut arrêter les mesures.

3.2 La conformité des feux spéciaux d’avertissement de série est contestée si l’écart de la valeur mesurée sur au moins :

3.2.1 Un des échantillons C et D dépasse 20 % mais l’écart de l’ensemble de ces échantillons ne dépasse pas 30 %.

Le fabricant est à nouveau prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions.

Il faut procéder à un troisième prélèvement conformément au paragraphe 4 ci-après, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons C et D doivent être conservés par le service technique jusqu’à la fin du processus de vérification de la conformité.

3.2.2 Un échantillon C ou D dépasse 30 %.

Dans ce cas, il faut retirer l’homologation conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.

4. Troisième prélèvement

On choisit au hasard quatre feux spéciaux d’avertissement parmi le stock produit après mise en conformité.

La lettre E est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre F sur le deuxième et le quatrième.

4.1 La conformité des feux spéciaux d’avertissement de série n’est pas contestée si aucune valeur mesurée sur les feux des échantillons E et F ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre feux).

Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux feux de l’échantillon E, on peut arrêter les mesures.

4.2 La conformité des feux spéciaux d’avertissement de série est contestée si l’écart de la valeur mesurée sur au moins un feu des échantillons E ou F dépasse 20 %.

Dans ce cas, il faut retirer l’homologation conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.

5. Retrait de l’homologation

L’homologation doit être retirée en vertu du paragraphe 10 du présent Règlement.

6. Essai à la pluie

Après la procédure de prélèvement décrite au paragraphe 2 de la présente annexe, l’un des feux spéciaux d’avertissement de l’échantillon A doit être soumis à la procédure décrite à l’annexe 4 du présent Règlement.

Le feu spécial d’avertissement est considéré comme satisfaisant s’il passe l’essai avec succès.

Toutefois, si l’essai est défavorable pour l’échantillon A, les deux feux spéciaux d’avertissement de l’échantillon B doivent être soumis à la même procédure et tous les deux doivent passer l’essai avec succès. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)